



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale en application de l'article L.122-1-1 (III)
du code de l'environnement sur la nécessité d'actualiser
l'étude d'impact du projet "Village Club Med et parking
souterrain de la Grande Motte" présenté par la SAS Club
Med, sur la commune de Tignes (73)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1138

Avis délibéré le 13 avril 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 13 avril 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet "Village Club Med et parking souterrain de la Grande Motte" présenté par la SAS Club Med, sur la commune de Tignes (73).

Ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Eric Vindimian, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Etait absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand

Par courrier du 16 mars 2021, reçu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes et enregistré sous le numéro 2021-AP-1138, le Club Med, porteur du projet du village de vacances situé au Val Claret (commune de Tignes) en Savoie, a interrogé l'Autorité environnementale, en application des dispositions des articles L122-1-1 (III, 2ème alinéa) et R 122-8 (II) du code de l'environnement, sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet.

La direction départementale des territoires de Savoie a transmis ses observations le 31 mars 2021. Ont en outre été consultés l'agence régionale de santé, qui a transmis ses observations le 7 avril 2021 et le parc national de la Vanoise qui a contribué le 25 mars 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Sommaire

1. Présentation du projet et contexte de la saisine.....	4
2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact.....	7
2.1. Enjeux environnementaux.....	7
2.2. Préservation de la source Caffo :.....	8
2.3. La gestion des déblais.....	8
2.4. La maîtrise des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre.....	8
2.5. L'artificialisation des sols et la gestion des eaux pluviales.....	9
2.6. Conclusion.....	9
2.7. Information du public.....	9

1. Présentation du projet et contexte de la saisine

La commune de Tignes se situe dans le massif de la Vanoise, en Savoie. Elle possède un grand domaine skiable relié à celui de Val d'Isère pour former le domaine skiable Tignes-Val d'Isère qui s'étend sur 3 680 hectares¹.

Au sein de la commune, le projet de création d'un village de la société « Club Med » et d'un parking souterrain est prévu sur le secteur du Val Claret, au-dessus du lac de Tignes.

Ce projet a fait l'objet d'une unité touristique nouvelle (UTN), autorisée par arrêté du préfet coordonnateur du Massif des Alpes le 19 décembre 2016.

Sur la base d'une étude d'impact conduite en 2017, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur ce projet. Ce dossier comportait la construction d'un hôtel-club et d'un parking souterrain, visant à remplacer le parking public de la Grande Motte sur une partie de l'emprise duquel s'implanterait l'hôtel-club. Dans son avis² du 14 février 2018, l'Autorité environnementale recommandait au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en particulier sur :

- l'impact des déblais générés par le projet et leur gestion ;
- l'impact du projet sur les paysages ;
- l'impact sur la qualité de la ressource en eau potable et notamment la compatibilité du parking souterrain avec les prescriptions des périmètres de protection de captage présents sur le site ;
- l'impact sur la gestion des eaux pluviales et des eaux usées,
- le déplacement des équipements sportifs.



Figure 1: Localisation du projet

1 Source : <https://www.tignes.net/ski/domaine-skiable>

2 Avis consultable http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20180202-avisae_tignes_clubmed_delibere.pdf



Figure 2: Projet initial, étude d'impact de 2017

Le projet initial de parking de la Grande Motte se composait de quatre niveaux souterrains et d'un niveau de surface. Sa capacité était de 780 places de stationnement. À l'occasion du dépôt du permis de construire du parking, un hydrogéologue agréé a été consulté ; son rapport rendu le 1^{er} décembre 2018 a mis en évidence les liens entre la source Caffo et le projet de parking.

Le projet a donc été revu.



Figure 3: Frise chronologique de la procédure d'élaboration du projet et de ses évolutions (source : note complémentaire page 7)

Il est désormais composé de 2 niveaux souterrains pour une capacité de 498 places de stationnement (soit une diminution de 282 places) sur une emprise plus importante. Les figures et le tableau ci-dessous synthétisent l'évolution du projet, dans son implantation et ses volumes.

	PROJET INITIAL	PROJET MODIFICATIF
NOMBRE DE NIVEAU	4	2
NOMBRE DE PLACE	780	498
EMPRISE FONCIERE	8 217 m ²	9 906 m ²
VOLUME DE DEBLAIS	87 500 m ³	40 500 m ³
PROFONDEUR	14,10 M	5,4 M

Figure 4: Caractéristiques du projet initial et du projet modificatif, note complémentaire page 8

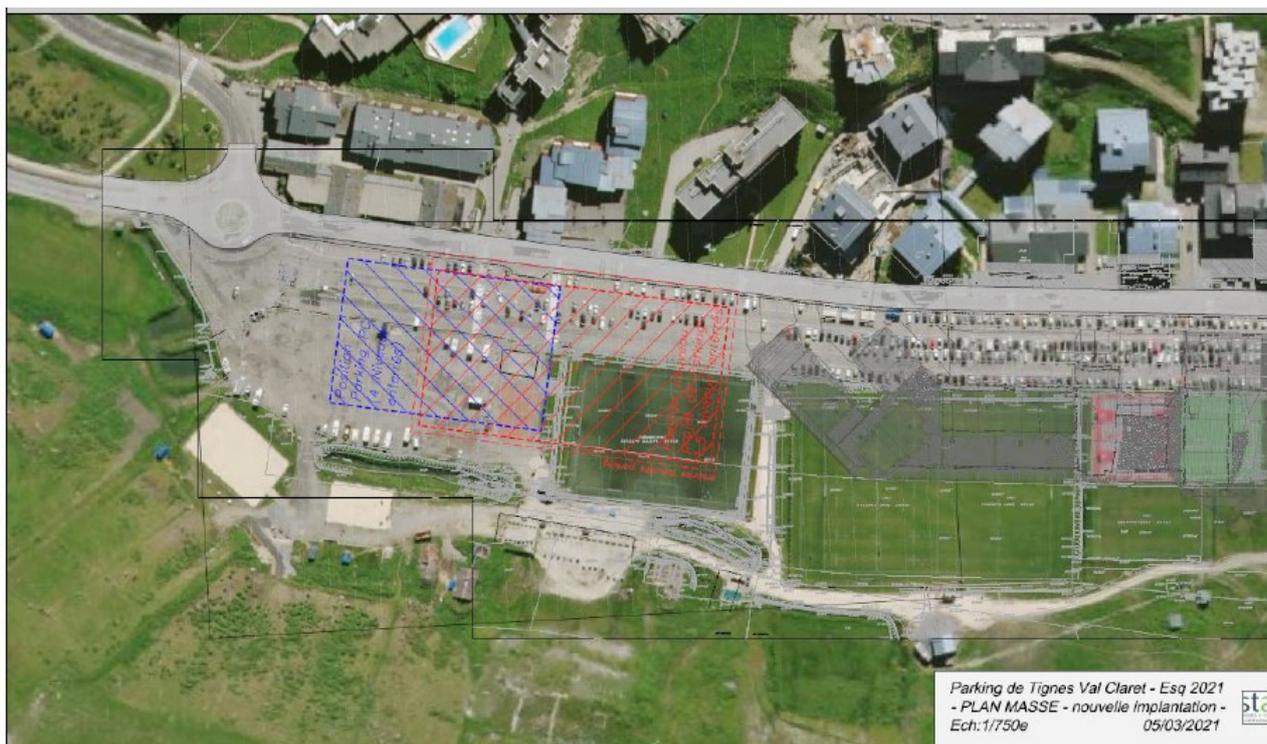


Figure 5: Evolution de l'implantation du projet. En rouge, l'implantation modifiée (source : note complémentaire page 9)

Suite à ces modifications apportées au parking de la Grande Motte, le porteur de projet a saisi l'autorité environnementale le 16 mars 2021 afin de savoir s'il était nécessaire d'actualiser l'étude d'impact du projet.

À l'appui de sa demande, le Club Med a fourni une note comprenant :

- une note explicitant les évolutions du projet reprenant les items de l'étude d'impact, notamment sur le contexte réglementaire, humain, abiotique, biotique et les mesures issues de la séquence Eviter/Réduire/Compenser ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1^{er} décembre 2018 ;
- l'étude géotechnique d'avant-projet de type G2 AVP³ de décembre 2019.

2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

2.1. Enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux liés aux modifications apportées au projet sont :

- la qualité de la ressource en eau et notamment de la source Caffo ;
- les déblais générés par le projet ;
- les déplacements et la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre qu'ils génèrent,
- l'artificialisation des sols et la gestion des eaux pluviales.

³ Définie par la norme NFP-94-500 de novembre 2013 (http://www.cotita.fr/IMG/pdf/04_-_Norme_94500-v2-2.pdf)

2.2. Préservation de la source Caffo :

Le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée de la source Caffo (dite également la Rosière).

Cette source d'eau souterraine est utilisée dans le cadre de l'adduction en eau potable.

Le rapport de l'hydrogéologue de décembre 2018 indiquait que :

- des études complémentaires doivent être menées afin de déterminer quelles sont les conditions de réalisation du projet permettant de ne pas affecter la source Caffo ;
- le projet doit être limité à 3 niveaux.

L'étude géotechnique d'avant-projet a été réalisée en décembre 2019.

Les recommandations de l'étude géotechnique et du rapport de l'hydrogéologue agréé ont été prises en compte dans le cadre de la modification du projet et se concrétisent par :

- la modification de l'emplacement de l'implantation du parking (voir figure 4) ;
- la diminution de la profondeur du parking souterrain, ramené à 2 niveaux ;
- une profondeur d'excavation réduite à 5,4 mètres de profondeur.

Les incidences potentielles du projet sur la source Caffo ont été prises en compte par les modifications du projet.

2.3. La gestion des déblais

Le projet a été modifié, incluant une baisse notable du volume des déblais, de 87 500 m³ à 40 500 m³.

En 2017, l'étude d'impact⁴ indiquait « *la commune de Tignes fera ses meilleurs efforts pour proposer un lieu de mise en décharge des matériaux issus du terrassement (...). Sinon, le Club Med devra indiquer à la commune de Tignes les modalités choisies pour l'évacuation des matériaux* ». Aussi, l'Autorité environnementale recommandait, dans son avis en 2018, de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des impacts liés à la gestion des déblais.

Cependant, la note complémentaire n'apporte aucun élément sur les modalités et les lieux de stockage de ces déblais, ni leur transport, leur traitement éventuel et leur utilisation à venir.

2.4. La maîtrise des déplacements et des émissions de gaz à effet de serre

La note fournie n'apporte pas d'éléments sur l'impact de cette diminution de l'offre de stationnement à l'échelle du secteur du Val Claret et cette apparente inadéquation aux besoins estimés lors de la définition du projet. Cette modification du projet, a priori en faveur d'une réduction des émissions de gaz à effet de serre, n'est pas assortie d'analyses de développement des modes d'accès alternatifs au secteur, et plus largement à l'échelle de la station de Tignes. Un plan de mobilité aurait utilement été étudié et mis en œuvre.

4 El de 2017, page 35

2.5. L'artificialisation des sols et la gestion des eaux pluviales

La surface concernée par le parking est augmentée et décalée ; le déplacement des équipements sportifs actuellement présents sur le site n'est pas précisé dans la note fournie. Leur localisation et leurs caractéristiques notamment en termes de revêtements et de surfaces totales ne sont pas fournies. Les incidences en phase travaux comme en phase d'exploitation sur la gestion des eaux pluviales ne sont pas précisées.

2.6. Conclusion

En conséquence, au regard de ce qui précède, l'Autorité environnementale considère qu'il convient d'actualiser l'étude d'impact du projet d'ensemble composé du village vacances Club Med et du parking souterrain de la Grande Motte, à Val Claret, sur la commune de Tignes (73). Cette actualisation sera proportionnée aux enjeux en présence.

2.7. Information du public

Le présent avis sera mis en ligne sur le site Internet de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes.